

## Arrêt

n° 296 994 du 14 novembre 2023  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EI MAYMOUNI *locum* Me C. DESENFANS, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée-Conakry), d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] dans le camp de réfugiés de Forécariah. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique ou d'une association.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes né dans le camp de réfugiés de Forécariah. Vos parents biologiques étaient originaires de Sierra-Leone : votre père est décédé durant la guerre civile et votre mère biologique a fui cette guerre en Guinée. Elle décède en vous donnant naissance et vous êtes adopté par un homme que votre mère a rencontré dans le camp de réfugiés, [M.C.].*

*Vous grandis dans le village d'origine de votre père adoptif, Selimusya, où vous suivez un enseignement coranique. Lors des vacances scolaires, vous rejoignez votre père adoptif et sa famille à Conakry. En 2008, vous refusez de retourner étudier le Coran au village et vous faites part à vos parents adoptifs de votre désir d'être inscrit à l'école. Votre mère adoptive refuse de faire les démarches nécessaires pour obtenir les documents nécessaires et c'est à ce moment-là que votre père adoptif vous raconte votre histoire et votre adoption.*

*En 2009, vos parents adoptifs décèdent dans un accident de voiture. Votre oncle paternel, [Mo.C.], prend à sa charge votre frère, [O.J.], et votre sœur, [A.J.], mais refuse de s'occuper de vous prétextant que vous n'êtes pas un enfant légitime de son frère et vous renvoie vers votre famille biologique. Vous êtes alors chassé de la maison de votre père adoptif et vous vivez dans la rue et au marché de Matoto.*

*En 2014, suite à l'épidémie d'Ebola et au confinement mis en place par les autorités guinéennes, votre situation dans la rue se complique. Vous tombez malade et vous êtes recueilli par un chauffeur de taxi qui vous emmène au Mali pour vous soigner, seul pays à laisser sa frontière ouverte avec la Guinée. Vous quittez la Guinée en février 2015. Trois mois plus tard, vous vous rendez en Algérie chez le frère de ce chauffeur, pour ensuite vous rendre en Libye où vous avez traversé la mer pour rejoindre l'Europe. Vous arrivez en Italie en octobre 2015 où vous faites une demande de protection internationale mais vous n'attendez pas d'être entendu sur les motifs de cette demande. En janvier 2017, vous quittez l'Italie pour vous rendre en France où vous faites également une demande de protection mais les autorités françaises vous renvoient vers l'Italie.*

*Vous quittez l'Italie le 15 février 2020 et vous arrivez en Belgique le 17 février 2020.*

*Vous introduisez votre demande de protection internationale le 20 février 2020.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : le jugement suppléatif tenant lieu d'acte de naissance établi à votre nom le 5 juin 2018 et l'extrait du registre de l'état civil (acte de naissance) à votre nom daté du 18 juin 2018.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après analyse de votre demande de protection internationale, il ressort que vous n'avancez aucun élément permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour en Guinée, vous invoquez des craintes liées à votre oncle paternel, [Mo.C.]. Suite au décès de vos parents adoptifs, votre oncle paternel vous a chassé de la parcelle de votre père, s'est approprié votre héritage et a déclaré que vous n'étiez pas le fils légitime de son frère. Au vu de son poste de préfet à [G.J.], vous craignez de finir en prison ou mort si vous l'affrontez pour récupérer votre héritage (notes de l'entretien personnel du 10 juin 2022, p. 18 et 19).*

*Toutefois, il y a lieu de constater qu'il ne ressort aucunement de vos déclarations que les problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée peuvent être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la*

religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, vous affirmez craindre votre oncle paternel car celui-ci considère que vous n'étiez pas le fils légitime de son frère en raison de votre adoption et que vous n'avez donc aucun droit sur l'héritage de celui-ci (notes de l'entretien personnel du 10 juin 2022, p. 18 et 19). Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande de protection internationale et vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes en Guinée, que ce soit avec vos autorités ou vos concitoyens. Vous n'avez jamais été arrêté ou détenu en Guinée. Vous n'avez jamais mené d'activités politiques en Guinée ou en Belgique (questionnaire CGRA, question 7 ; notes de l'entretien personnel du 10 juin 2022, p. 19 ; notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2022, p. 4).

Sur base de ces déclarations, le Commissariat général considère que les craintes dont vous faites état sont basées sur des faits de droit commun qui ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Dès lors, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Ainsi vous expliquez avoir été adopté par [M.C.] et [F.K.] après le décès de votre mère biologique, de nationalité sierra léonaise, dans le camp de réfugiés de Forécariah où elle avait trouvé refuge après avoir fui la guerre civile en Sierra Leone durant laquelle votre père biologique serait décédé et où elle a rencontré votre père adoptif (notes de l'entretien personnel du 10 juin 2022, p. 5). Vous expliquez ensuite que vos parents adoptifs sont décédés dans un accident de voiture et que votre oncle paternel s'est alors occupé de votre frère et votre sœur mais vous a chassé de la parcelle de votre père. Suite à cela, vous avez vécu dans la rue et au marché de Matoto jusqu'à votre départ du pays en 2015 (notes de l'entretien personnel du 10 juin 2022, p. 8 et 20). Vous déclarez ensuite que si vous deviez rentrer en Guinée, vous seriez dans l'obligation de l'affronter pour récupérer votre héritage et vous craignez d'être emprisonné ou tué car votre oncle occupe actuellement le poste de préfet de [G.] (notes de l'entretien personnel 17 octobre 2022, p. 16 et 19).

Cependant, en raison d'une accumulation de contradictions et d'incohérences relevées dans vos allégations, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit au récit que vous livrez des problèmes que vous avez rencontré au pays.

Tout d'abord, s'agissant de la mort de vos parents, le Commissariat général relève plusieurs incohérences concernant la date de leur accident. En effet, lors de votre deuxième entretien au Commissariat général, vous déclarez que cet accident de voiture a eu lieu en 2009 et que vous deux parents sont décédés sur le coup (notes de l'entretien personnel du 17 octobre 2022, p. 8 et 9). Or, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 5 mars 2020, vous avez déclaré que votre père était décédé en 2014 et que votre mère était toujours vivante à Conakry. Vous avez également identifié votre mère adoptive comme étant l'un de vos persécuteurs (Déclaration concernant la procédure, p. 8 et 16). Confronté à cette incohérence, vous vous expliquez en prétendant ne pas avoir fait de telles déclarations. Toutefois, l'entretien du 5 mars 2020 à l'Office des étrangers s'est déroulé en malinké, vos déclarations vous ont été relues en malinké et vous avez signé le formulaire pour confirmer vos déclarations (Déclaration concernant la procédure, p. 18). Lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous avez déclaré que tout s'était bien passé lors de l'introduction de votre demande de protection internationale et vous avez répondu par l'affirmative quand l'Officier de protection vous a demandé si vous confirmiez les déclarations que vous aviez faites à l'Office des étrangers (notes de l'entretien personnel du 10 juin 2022, p. 4). Dès lors, vos déclarations à l'Office des étrangers peuvent valablement vous être opposées. De plus, l'analyse du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance à votre nom (fardé « Documents », pièce 1) indique que la requête pour ce jugement a été formulé le 5 juin 2018 par votre père, [M.C.]. Le Commissariat général ne peut donc croire que vos parents soient décédés dans un accident de voiture en 2009 comme vous l'avez prétendu. Leur décès étant à la base des problèmes que vous invoquez, ce constat nuit à la crédibilité générale de votre récit.

Ensuite, s'agissant de votre scolarité, vous avez déclaré que, depuis l'âge 7 ans, vous avez suivi l'enseignement d'une école coranique du village de votre père d'adoption. Vous expliquez qu'en 2008, vous avez refusé de continuer à suivre cet enseignement et que, suite à ce refus et face à votre volonté de vous inscrire à l'école, vos parents vous ont alors expliqué l'histoire de votre adoption (notes de l'entretien personnel du 10 juin 2022, p. 5, 6, 11 et 12 ; notes de l'entretien personnel du 17 octobre

2022, p. 6). Or, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 5 mars 2020, vous avez déclaré avoir été à l'école jusqu'en 11ème année et vous avez en plus expliqué avoir quitté l'école dans le courant de l'année et ne pas avoir passé vos examens de 12ème année (Déclaration concernant la procédure, p. 7). Cette nouvelle contradiction concernant votre vie en Guinée continue de nuire à la crédibilité des problèmes invoqués.

Enfin, alors que vous déclarez avoir vécu dans la rue et avoir dû vous débrouiller seul entre 2009 et 2015, vous avez déclaré à l'Office des étrangers que vous travailliez avec votre père adoptif qui tenait une boutique et que vous aviez quitté l'école en 2011 pour commencer à travailler (Déclaration concernant la procédure, p. 8). Le Commissariat général ne peut donc croire que vous ayez vécu dans la rue tel que vous l'avez relaté.

Les éléments repris ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Les craintes dont vous faites état étant directement liées à ces faits, elles sont donc considérées comme sans fondement.

Lors de vos entretiens, vous avez également évoqué une crainte d'excision pour votre fille née en mars 2021, [K.], et qui vit actuellement avec sa mère, [F.Ka.]. (notes de l'entretien personnel du 10 juin 2022, p. 10 et 19). Cependant, il convient de relever que cette petite fille ne se trouve pas actuellement sur le territoire belge, que vous ne déposez aucun document attestant de son existence et du fait que vous êtes effectivement le père de cet enfant et qu'elle n'est donc pas renseignée sur votre annexe 26. Dès lors, il n'y a pas lieu d'analyser cette crainte.

Vous avez déposé un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance (farde « Documents », pièce 1) et un extrait du registre de l'état-civil (farde « Documents », pièce 2). Ces documents sont un commencement de preuve de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne les remarques que vous formulez à la suite de la lecture de la copie des notes qui vous ont été envoyées le 16 juin 2022 et le 24 octobre 2022, le Commissariat général observe que celles-ci font référence à des corrections orthographiques et à des clarifications de vos propos. Ces remarques n'étant pas remises en question par le Commissariat général, elles sont sans influence sur le sens de la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **2.2. Les motifs de la décision entreprise**

La décision entreprise repose essentiellement sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison de la présence d'incohérences et contradictions entre ses déclarations à l'Office des étrangers et au Commissariat général ainsi qu'entre ses propos et les documents qu'il dépose. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### 2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de « l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » ainsi que des principes généraux de bonne administration, parmi lesquels, le principe de minutie et le principe de précaution.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande « À titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires [...]. ».

### 2.4. Les documents

La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. OFPRA, « Rapport de mission en Guinée », 2018, p.69-70, disponible sur [https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/didr\\_rapport\\_de\\_mission\\_en\\_guinee\\_final.pdf](https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/didr_rapport_de_mission_en_guinee_final.pdf)

4. US DOS – US Department of State: Country Report on Human Rights Practices 2019 - Guinea, 11 March 2020 <https://www.ecoi.net/en/document/2026397.html>

5. Landinfo, Guinée: La police et le système judiciaire, disponible sur <https://landinfo.no/en/>, p.17-18, 10

6. Human Rights Watch, « Guinée – événements de 2018 » (disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/world-report/2019/country-chapters/326218>

7. Comité des droits de l'Homme, « Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Guinée », 7 décembre 2018 (disponible sur : [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/GIN/CO/3&Lang=Fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/GIN/CO/3&Lang=Fr)

8. « Executive functions in homeless young people: Working memory impacts on short-term housing outcomes » <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/09297049.2019.1628930> 9. « Memory impairment among people who are homeless: A systematic review » [https://www.researchgate.net/publication/262979372\\_Memory\\_impairment\\_among\\_people\\_who\\_are\\_homeless\\_A\\_systematic\\_review](https://www.researchgate.net/publication/262979372_Memory_impairment_among_people_who_are_homeless_A_systematic_review) ».

## 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du

possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]l est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse a conclu, à juste titre, que les faits allégués par le requérant ne présentaient aucun lien avec l'un des motifs prévus par la Convention de Genève. La partie requérante ne conteste pas ce raisonnement et développe d'ailleurs son argumentation sous l'angle de la protection subsidiaire uniquement (requête, page 4).

4.3. Si, par ailleurs, le requérant affirme également avoir une crainte que sa fille née en France ne soit excisée, la partie défenderesse a valablement relevé que le requérant n'apporte aucune preuve de l'existence de sa fille et de son lien de parenté avec cette dernière et que, de surcroît, celle-ci ne se trouve actuellement pas en Belgique mais en France. Dans sa requête, la partie requérante ne revient plus sur cet aspect du récit du requérant.

4.4. Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au

paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des risques qu'elle allègue.

5.2.1. Le Conseil constate que le requérant affirme craindre son oncle paternel qui, suite au décès de ses parents, s'est approprié son héritage et l'a chassé du domicile familial.

4.2.1.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil conclut au manque de crédibilité du récit du requérant en raison de nombreuses contradictions entachant celui-ci notamment quant à la l'identité de son oppresseur ou encore les périodes durant lesquelles il a été scolarisé. Le Conseil relève encore, à la suite de la partie défenderesse, une contradiction concernant l'élément principal de son récit à savoir le décès de ses parents. En effet, alors que le requérant déclare au Commissariat général que ses parents sont décédés en 2009 dans un accident de voiture (notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2022, dossier administratif, pièce 8, p.8 et 9), il affirme à l'Office des étrangers que son père est décédé en 2014 et que sa mère est toujours vivante (dossier administratif, pièce 26, rubrique 13). Enfin le Conseil constate que les descriptions fournies par le requérant de son oncle paternel s'avèrent générales et particulièrement peu détaillées (notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2022, dossier administratif, pièce 8, p.10).

Dans sa requête, la partie requérante reproche un manque de prise en compte du contexte culturel et du profil vulnérable du requérant par la partie défenderesse. Elle estime en effet que le jeune âge du requérant au moment des faits, la circonstance qu'il n'a jamais été à l'école et les nombreuses expériences traumatisantes qu'il a vécues permettent de justifier les contradictions relevées dans son récit. Elle soutient ainsi que la partie défenderesse s'est livrée à une appréciation beaucoup trop sévère et qu'elle aurait dû revoir son degré d'exigence à la baisse. Le Conseil n'est toutefois nullement convaincu par ces explications d'ordre contextuel ou factuel et estime que, quoi qu'il en soit du profil allégué et du contexte culturel, le requérant aurait dû se montrer plus précis et convaincant au sujet des faits qu'il allègue avoir personnellement vécus et qui l'ont poussé à quitter son pays d'origine. Un niveau d'éducation faible ou plus bas que la moyenne n'implique pas une inaptitude à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en particulier s'agissant de faits vécus personnellement. En toute hypothèse, les déclarations du requérant ne pouvant, comme démontré précédemment, pas être considérées crédibles en raison de la présence de nombreuses contradictions dans ses propos, le Conseil reste dans l'ignorance du réel contexte familial, du milieu social et du niveau scolaire du requérant.

Par ailleurs, la partie requérante se réfère à deux rapports annexés à sa requête (requête, annexes 8 et 9) pour affirmer que les conditions de vie difficiles auxquelles sont exposés les sans-abris ont un impact sur leur santé mentale et entraînent une perte de notion du temps et des troubles de la mémoire. A cet égard, le Conseil considère que le conflit d'héritage opposant le requérant à son oncle paternel n'étant nullement établi, son sans-abrisme, qu'il présente comme la conséquence de ce conflit d'héritage, ne peut pas l'être davantage. En toute hypothèse, la partie requérante ne dépose aucun document de nature médicale susceptible de démontrer que des troubles tels que ceux susmentionnés existeraient effectivement dans le chef du requérant. Par ailleurs, il ne ressort pas de la lecture des notes des entretiens personnels que celui-ci ait rencontré des difficultés à exposer ses craintes et à relater son récit. L'avocat du requérant a d'ailleurs signalé que « l'audition s'est bien déroulée » et que « le demandeur [...] a expliqué en long et en large pourquoi il ne veut pas retourner en Guinée » (notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2022, dossier administratif, pièce 8, p.21). Le requérant, pour sa part, a signalé sa tristesse lorsqu'il évoque son passé mais n'a aucunement indiqué avoir rencontré des difficultés à livrer son récit.

Ensuite, la partie requérante soutient que le niveau de stress élevé du requérant l'a poussé à faire de fausses déclarations à l'Office des étrangers. Elle affirme ainsi que le requérant pensait qu'indiquer qu'il n'avait pas été scolarisé pourrait lui être préjudiciable, et qu'il a donc menti en prétendant avoir

fréquenté l'école. Elle réaffirme donc que le requérant n'a jamais été scolarisé. Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications qui interviennent *a posteriori* et constate que le requérant a persisté dans son mensonge jusqu'à ce qu'il ait été mis face à ses contradictions.

Enfin, la partie requérante indique que l'interprète était soussou et non malinké ce qui a engendré des problèmes de communication. A cet égard, le Conseil relève toutefois que les notes d'entretien personnel du requérant, en première page, indiquent bien que la langue de l'entretien personnel était le malinké. Par ailleurs, en fin de deuxième entretien, le requérant a déclaré : « [...] j'ai compris tout ce que l'interprète à traduit, j'ai compris ce que l'interprète à dit, vous parlez et elle a traduit vos propos. Et elle aussi elle me comprend et j'ai compris ce qu'elle a dit » (notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2022, dossier administratif, pièce 8, p.20). La partie requérante n'explique par ailleurs pas concrètement et de manière circonstanciée, par des exemples précis, quelle(s) partie(s) de ses déclarations contiendraient des erreurs et en quoi celles-ci seraient dues ou causées par l'interprète. Le Conseil considère dès lors que les notes d'audition prises au Commissariat général ne sont pas sérieusement contestées et que la partie défenderesse a donc pu valablement procéder à une comparaison des déclarations successives du requérant.

4.2.1.2. Le Conseil relève encore plusieurs contradictions entre les déclarations du requérant et le contenu du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance qu'il verse au dossier administratif (dossier administratif, pièce 30, document 1). En effet, ce document daté du 5 juin 2018 indique que la requête visant son obtention a été introduite par le père du requérant alors que, au Commissariat général, le requérant affirme que son père est décédé en 2009 (notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2022, dossier administratif, pièce 8, p.8 et 9). Par ailleurs, le document mentionne que le requérant est né à Conakry alors qu'il déclare pourtant au Commissariat général être né dans le camp de réfugiés de Forécariah, où, d'après ses propos, sa mère biologique a rencontré son père adoptif (notes de l'entretien personnel du 10 juin 2022, dossier administratif, pièce 19, p.4).

Dans sa requête, la partie requérante justifie ces contradictions par la défaillance de l'administration guinéenne et soutient, de façon fort peu convaincante, que la formule indiquant que le jugement a été établi sur requête du père du requérant n'est qu'une formule générique mal énoncée et que c'est bien un ami, et non son père qui a effectué les démarches pour récupérer ce document. A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante se contredit une nouvelle fois sur l'identité de la personne ayant récupéré ce document puisque, lors de son entretien personnel, le requérant indiquait que c'est son jeune frère qui est allé à la commune afin de l'obtenir (notes de l'entretien personnel du 10 juin 2022, dossier administratif, pièce 19, p.16). Ces explications ne permettent dès lors nullement de lever les contradictions susmentionnées, qui restent entières.

4.2.1.3. Quant aux différents articles et rapports annexés à la requête auxquels se réfère la requête afin de soutenir que les conflits fonciers et successoraux constituent une part importante des litiges en Guinée et que les enfants adoptifs sont souvent lésés, le Conseil observe, à titre liminaire, qu'aucun d'entre eux ne porte de référence aux faits déclarés par le requérant. La simple circonstance que le récit livré par le requérant est plausible au regard des informations objectives déposées ne permet pas de justifier les nombreuses contradictions relevées dans ses déclarations et, partant, de restaurer la crédibilité défaillante de son récit. De plus, s'agissant des développements de la requête relatifs aux défaillances du système judiciaire guinéen et à la corruption en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. En tout état de cause, les faits relatés par le requérant n'étant pas considérés comme établis, ces considérations manquent de pertinence en l'espèce.

4.2.1.4. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a rempli les obligations, et plus spécifiquement son devoir de collaboration, qui lui incombaient en vertu de la charge de la preuve. Le récit du requérant ne permettant pas d'établir la réalité du conflit d'héritage invoqué à l'appui de sa demande de protection internationale, il ne s'avérait pas nécessaire de verser au dossier administratif des informations objectives relatives aux conflits fonciers et successoraux en Guinée.

4.2.1.5. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que le conflit d'héritage opposant le requérant à son oncle paternel et les persécutions ainsi que le sans-abrisme du requérant qui en serait la conséquence directe ne sont nullement établis.

4.2.1.6. La crainte du requérant liée à un conflit d'héritage n'étant pas établie, il n'y a pas lieu d'examiner la possibilité pour le requérant de bénéficier d'une protection de ses autorités. Les développements de la requête à ce sujet manquent dès lors de pertinence en l'espèce.

5.2.2. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.2.3. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

5.2.4. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé des risques allégués. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## 6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## 7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. MALENGREAU

A. PIVATO